

Pôle Urbanisme et Environnement
Service Planification et Droit des Sols
EA/2017

Beaucaire, le 13 avril 2018

ARRETE N°18 - 176

OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DE LA REVISION GENERALE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire de la Ville de BEAUCAIRE (Gard),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-31 et L.153-36 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

CONSIDERANT que la commune de BEAUCAIRE souhaite procéder à l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 1AUb relative à l'ancienne friche SNCF nouvellement acquise en date du 10/10/2017, en vue d'y autoriser, conformément aux objectifs énoncés dans le PADD et en application des articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme :

- Des équipements d'intérêts collectifs et de services publics,
- Des commerces et d'activités de services,
- Des activités des secteurs secondaires ou tertiaires,

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées :

- Ne change pas les orientations du PADD,
- Ne réduit pas un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

CONSIDERANT que la commune a récemment acquis la totalité du foncier concerné par le périmètre à déclasser en vue de l'ouvrir à l'urbanisation,

ARRÊTE :

Article 1 : La procédure de modification n°1 de la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme de BEAUCAIRE est prescrite, en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Modification du règlement graphique : création d'une zone urbaine indiquée UCb (Urbaine à vocation d'équipements, de commerces et de services du secteur secondaire ou tertiaire) au sein de la zone urbaine UC existante,
- Adaptation du règlement écrit de la zone UC intégrant des règles particulières à la nouvelle zone UCb permettant les constructions, les aménagements et les installations nécessaires

aux activités des destinations autorisées aux points 3°, 4° et 5° des articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification prévoyant l'ouverture d'une zone à l'urbanisation, une délibération du Conseil Municipal devra valider les justifications de cette ouverture conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°1 de la révision générale n°1 du PLU, accompagné de la délibération mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et Consultées (P.P.C.) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 de la révision générale n°1 du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des P.P.A. et P.P.C.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 de la révision générale n°1 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des P.P.C., des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et suivants, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.



Julien SANCHEZ
Maire de Beaucaire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou sa notification.